

COMMUNE de JANVILLE-EN-BEAUCE

RÉUNION du CONSEIL MUNICIPAL

du 28 MARS 2025

COMPTE RENDU

Le conseil municipal s'est réuni le 28 mars 2025 à 20 h 30, sous la présidence de M. Stéphane MAGUET, maire.

Étaient présents :

Mmes et MM. MALON François, POLISANO Brigitte, CHENU Isabelle, Adjointe, AGUDO Claudine, GOUACHE Jean-Michel, LEGENDRE Bertrand, FLEUREAU Brigitte, RICHER Bruno, LETHROSNE Christophe, MORGEAT Jocelin, MUSTO Florence, WINGLER Clément, BLANCHARD Séverine, LESAGE Laetitia, CHAROUF Camal, LESAGE Caroline, DAVID Sébastien, NICOULLAUD-REIBELL Inès, VANNIER Aurélien, formant la majorité des membres en exercice.

Absents : Mmes et MM. NAOUR Christian, LIONNET-BADINIER Yvette (pouvoir à CHENU Isabelle), DUPIN Jean-Marie (pouvoir à POLISANO Brigitte), JEANSON Patricia, LETHROSNE Hervé (pouvoir à LETHROSNE Christophe) et BELLANGER Sabine.

Mme MUSTO Florence a été élue secrétaire.

POINT SUPPLÉMENTAIRE À L'ORDRE DU JOUR :

Le conseil municipal donne son accord à l'unanimité pour ajouter le point suivant à l'ordre du jour :

- tarifs des compteurs.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 FEVRIER 2025

Le compte rendu de la réunion du 28 février 2025 est adopté l'unanimité.

AFFAIRES GÉNÉRALES

Décision sur le maintien du 1^{er} adjoint dans ses fonctions

Vu la délibération n°2020-05-02 en date du 26 mai 2020 fixant à sept (7) le nombre des adjoints,

Vu la délibération n°2020-05-03 en date du 26 mai 2020 sur l'élection des adjoints,

Vu l'arrêté n°ADM/2020/06/01 du 03 juin 2020 portant délégation de fonction au titre de l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et de signature aux adjoints, aux Maires déléguées,

Considérant que Monsieur Christian NAOUR a été élu 1^{er} adjoint au Maire lors de la séance du conseil municipal du 26 mai 2020,

Considérant que par arrêté du 18 mars 2025, ses délégations de fonction et de signature lui ont été retirées, sauf la partie état civil (célébration de mariages, actes et tous documents d'état civil),

Considérant qu'à la suite du retrait de délégations, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de l'adjoint dans ses fonctions,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal, décide de maintenir Monsieur Christian NAOUR dans ses fonctions de 1^{er} adjoint au Maire.

Décision sur la suppression ou le maintien du poste du 5^{ème} adjoint

Vu la délibération n°2020-05-02 en date du 26 mai 2020 fixant à sept (7) le nombre des adjoints,

Vu la délibération n°2020-05-03 en date du 26 mai 2020 sur l'élection des adjoints,

Considérant que Monsieur Daniel HUCHET a été élu 5^{ème} adjoint au Maire lors de la séance du conseil municipal du 26 mai 2020,

À la suite du décès de Monsieur Daniel HUCHET,

Le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien ou la suppression du poste du 5^{ème} adjoint.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

-décide de supprimer le poste de 5^{ème} adjoint au Maire,

- décide de fixer le nombre d'adjoints au Maire à 6 postes.

FINANCES

Vote des nouvelles redevances de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne

Année 2025 - Redevances consommation d'eau potable et pour performance des réseaux d'eau potable

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

-une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne,
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

-et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables,
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne,
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;
il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance),
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile,
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit,
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau,

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,33 € HT/m³ pour l'année 2025,

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,10 € HT/m³ pour l'année 2025,

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année),

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrepartie pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu,

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5% (métropole),

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- de fixer à 0,10 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,
- de fixer le coefficient de modulation forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable 2025 (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année),
- de fixer le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,33 € HT/m³ pour l'année 2025.

Année 2025 - Redevance performance des systèmes d'assainissement collectif

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

-une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

-et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
- Il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit.

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé à 0,28 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025,

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année),

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie,

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10%,

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- de fixer à 0,28 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,
- de fixer le coefficient de modulation forfaitairement à **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année).

ANNÉE 2025 – SERVICE DES EAUX – TARIFS DES COMPTEURS

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les tarifs des différents compteurs appliqués depuis 2024 :

Compteurs – Diamètres	Tarifs
15,20,25	20 €
32	25 €
40	50 €
65	100 €
80	200 €
100	400 €

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de maintenir les tarifs indiqués ci-dessus.

SERVICE DES EAUX – SERVICE ASSAINISSEMENT - COMPTE ADMINISTRATIF 2024 - COMPTE DE GESTION 2024 – AFFECTATION DU RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT de l'EXERCICE 2024

Budget du service des eaux

Compte administratif 2024

Ce compte est présenté sous la présidence de Jean-Michel GOUACHE, article par article :

◆ en fonctionnement :

- les dépenses réalisées s'élèvent à 314 989,31 €
 - les recettes à 256 722,48 €
- pour des prévisions en dépenses et recettes de 318 447 €.

◆ en investissement :

- les recettes réalisées s'élèvent à 85 962,38 €
 - et les dépenses à 53 427,69 €
- pour des prévisions en dépenses et recettes de 99 712,70 €.

Ce compte administratif présente un déficit de fonctionnement de 58 266,83 € et un excédent d'investissement de 32 534,69 €.

Le Conseil Municipal, après que Monsieur le Maire a quitté la salle, approuve ce compte administratif à l'unanimité.

Compte de gestion 2024 du Receveur Municipal

Monsieur le Maire précise que ce compte est établi en concordance avec notre compte administratif. Il est adopté à l'unanimité.

Affectation du résultat de fonctionnement au budget primitif 2024

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Constatant des restes à réaliser à néant et que le compte administratif fait apparaître :

- ◆ un déficit de fonctionnement de 58 266,83 €
- ◆ un excédent d'investissement de 32 534,69 €

- décide d'affecter pour le budget primitif 2025 le résultat de fonctionnement comme suit :

- ◆ Section d'investissement (compte 1068 recettes) Néant
- ◆ Compte 002 dépenses 58 266,83 €
- ◆ Compte 001 recettes 32 534,69 €.

Budget du service assainissement

Compte administratif 2024

Ce compte est présenté sous la présidence de Jean-Michel GOUACHE, article par article :

◆ en fonctionnement :

- les dépenses réalisées s'élèvent à 333 527,45 €
 - les recettes à 287 178,34 €
- pour des prévisions en dépenses et recettes de 356 782,72 €.

◆ en investissement :

- les recettes réalisées s'élèvent à 174 756,89 €
 - et les dépenses à 144 485,43 €
- pour des prévisions en dépenses et recettes de 170 575,51 €.

Ce compte administratif présente un déficit de fonctionnement de 46 349,11 € et un excédent d'investissement de 30 271,46 €.

Le Conseil Municipal, après que Monsieur le Maire a quitté la salle, approuve ce compte administratif à l'unanimité.

Compte de gestion 2024 du Receveur Municipal

Monsieur le Maire précise que ce compte est établi en concordance avec notre compte administratif. Il est adopté à l'unanimité.

Affectation du résultat de fonctionnement au budget primitif 2024

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Constatant des restes à réaliser à néant et que le compte administratif fait apparaître :

- ♦ un déficit de fonctionnement de 46 349,11 €
- ♦ un excédent d'investissement de 30 271,46 €

- décide d'affecter pour le budget primitif 2025 le résultat de fonctionnement comme suit :

- ♦ Section d'investissement (compte 1068 R) néant
- ♦ Compte 002 dépenses 46 349,11 €
- ♦ Compte 001 recettes 30 271,46 €.

SERVICE DES EAUX – SERVICE ASSAINISSEMENT – BUDGETS PRIMITIFS 2025

Service des eaux

Vu la présentation du budget primitif 2025 du service des eaux qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	622 350,59 €	622 350,59 €
Investissement	125 673,69 €	125 673,69 €

Le conseil municipal, approuve à l'unanimité, le budget primitif 2025 du service des eaux et vote les crédits au niveau des chapitres pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

Service assainissement

Vu la présentation du budget primitif 2025 du service d'assainissement qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	476 400 €	476 400 €
Investissement	153 638,46€	153 638,46 €

Le conseil municipal, approuve à l'unanimité, le budget primitif 2025 du service d'assainissement et vote les crédits au niveau des chapitres pour les sections de fonctionnement et d'investissement.



Le Maire,
Stéphane MAGUET